

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 411

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE 1ER BIS

Après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« rendu public dans les plus brefs délais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état d'urgence sanitaire emportant de graves restrictions aux droits et libertés, il est donc indispensable de prévoir une transparence totale vis-à-vis des Français et de publier dans les plus brefs délais les avis du comité de scientifiques qui conseille le Gouvernement dans la gestion de cette crise.